



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SYNDICAT DE LA DIEGE

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le

ID : 019-200078947-20250204-2025_02_04_02-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre février à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la salle polyvalente, Rue du Stade à USSEL, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

PRESENTS : voir liste des délégués présents en annexe

SECRETAIRE DE SEANCE : Aline CHEVALIER

Date de convocation : 09/01/25

Membres en exercice : 134	Présents : 91	Votants : 91	Pour : 91	Abstention : 0	Contre : 0
----------------------------------	----------------------	---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

Référence DIEGE :	2025-02-04-02
Objet :	Reconfiguration de la maintenance et de l'exploitation de l'éclairage public ▪ Mise à jour du règlement précisant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence optionnelle de l'éclairage public ▪ Création des statuts de la régie Eclairage Public du Syndicat de la Diège

Monsieur le Président rappelle que la modification statutaire de 2017 avait pour objectif de mettre en conformité l'intervention du Syndicat de la Diège en matière d'éclairage public ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat dispose de la compétence optionnelle de l'éclairage public librement choisie par ses adhérents, conformément à ses statuts ;

Monsieur le Président rappelle que la mise en conformité juridique a débuté en 2019 lorsque les 65 communes du Syndicat et 1 communauté de communes (Haute-Corrèze Communauté) ont transféré au Syndicat le volet « Investissement » de l'éclairage public, ce qui permet aujourd'hui de faciliter le pilotage administratif, financier et technique des travaux d'investissement ;

Monsieur le Président explique que le volet « Fonctionnement » portant principalement sur la maintenance de l'éclairage public est actuellement conservé par les communes ;

Monsieur le Président précise que le champ d'action du Syndicat est donc limité puisqu'il n'intervient que sur demande des communes dans le cadre d'une convention d'entretien signée en 1987 avec chacune d'entre elles ;

Monsieur le Président précise que ce cadre d'intervention atteint aujourd'hui ses limites et qu'il est nécessaire de le repenser afin de permettre au Syndicat de disposer des moyens juridiques et organisationnels pour apporter sur le long terme une meilleure qualité de service ;

Monsieur le Président rappelle que les membres du Bureau et de la Commission Travaux-Ingénierie se sont réunis à plusieurs reprises en 2024 afin d'étudier la reconfiguration de la maintenance de l'éclairage public, tant sur les aspects juridiques et techniques que financiers ;

Monsieur le Président explique que l'avancement du projet a été présenté au comité syndical du 08/11/2024 à Meymac, qui a accepté sur le principe la mise en place d'un nouveau cadre, à savoir :

- La mise à jour du règlement d'intervention d'éclairage public qui précise le périmètre de la compétence de l'éclairage public, les prérogatives du maire au titre de son pouvoir de police, les modalités d'instauration de la compétence entre les communes et le Syndicat, les travaux relevant de l'investissement, les interventions de maintenance et d'exploitation, les modalités de financement sur l'investissement et le fonctionnement, ainsi que les activités complémentaires exclues du périmètre de l'éclairage public ;
- Concernant le financement de la maintenance et de l'exploitation de l'éclairage public : la mise en place d'une contribution budgétaire annuelle en substitution à la facturation actuelle après chaque intervention ;

- Les statuts de la régie Eclairage Public afin que le Syndicat dispose d'un conseil d'exploitation chargé de suivre le service et de faire des propositions d'amélioration au Comité ou au Bureau.

Monsieur le Président rappelle qu'à l'issue du comité syndical du 08/11/2024 il ne restait plus qu'à finaliser le montant de la contribution annuelle et la clé de répartition pour le financement de la maintenance et de l'exploitation de l'éclairage public ;

Monsieur le Président explique que les membres de la Commission Travaux-Ingénierie se sont réunis dans ce but au Syndicat le 16/01/2025 et qu'il ressort des échanges les conclusions suivantes :

- Le besoin de financement pour assurer la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public est évaluée à 130 000 € par an, ce qui correspond au montant moyen annuel facturé entre 2019 et 2023 ;
- La clé de répartition permettant d'atteindre ce besoin de financement est déterminée en fonction du patrimoine à exploiter et à entretenir dans les communes comme suit :

Paramètres	Contribution	Proportion
Par commande (en service ou non)	23,00 € / an	19%
Par point lumineux (en service)	10,50 € / an	77%
Par point lumineux (déconnecté)	2,00 € / an	3%

- La mise en œuvre du nouveau fonctionnement sera effective au 01/01/2026 selon les modalités suivantes :
 - Février 2025 : le Syndicat transmet aux 65 communes et à la communauté de communes la présente délibération du comité, le nouveau règlement d'exercice de la compétence de l'éclairage public précisant notamment les conditions financières, le montant estimatif de leur contribution pour 2026, et un projet de délibération afin de demander le transfert du volet « Fonctionnement » (maintenance et exploitation) au Syndicat ;
 - 01/09/2025 : date souhaitée par le Syndicat pour le retour des délibérations de demande de transfert des communes et de la communauté de communes ;
 - 01/10/2025 : le Syndicat extrait du SIG Eclairage Public les paramètres de la clé de répartition afin de calculer la contribution pour 2026 ;
 - 14/11/2025 : le Comité syndical du Syndicat de la Diège accepte les demandes de transfert pour une entrée en vigueur au 01/01/2026 et valide la contribution de chaque commune et de la communauté de communes pour 2026 ;
 - 15/12/2025 : le Syndicat transmet à chaque commune et à la communauté de communes le montant final de sa contribution pour 2026 afin qu'elles puissent l'intégrer dans son budget ;
 - 01/01/2026 : mise en place effective du service de maintenance et d'exploitation de l'éclairage public ;
 - 15/05/2026 : le Syndicat émet le titre de recette à la collectivité qui adhère au service pour sa contribution de l'année.

Monsieur le Président précise que les activités complémentaires (cf Annexe 2 du règlement) ne relevant pas de la compétence de l'éclairage public ne sont pas incluses dans la contribution budgétaire annuelle et seront facturées à la survenue des besoins selon le bordereau « Activités complémentaires de la régie d'éclairage public » ;

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 15/04/2025
ID: 019-200078947-20250204-202510210402-DE

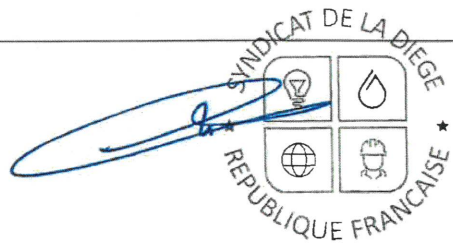
Monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver le nouveau règlement précisant les conditions administratives, techniques et financières de la compétence de l'éclairage public, de la maintenance et de l'exploitation de l'éclairage public, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, les membres du Comité :

- **Approuvent** le règlement précisant les conditions administratives, techniques et financières de la compétence de l'éclairage public, dont la principale évolution porte sur le financement de la maintenance et de l'exploitation de l'éclairage public, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **Approuvent** la décision de proposer aux communes le transfert du volet « Fonctionnement » au Syndicat de la Diège portant sur la maintenance et l'exploitation pour une mise en œuvre au 01/01/2026, et venant compléter le transfert du volet « Investissement » opéré en 2019 ;
- **Approuvent** les statuts de la régie Eclairage Public du Syndicat pour une entrée en vigueur le 01/01/2026, tel qu'ils sont annexés à la présente délibération ;
- **Autorisent** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Page 3 / 3

Fait et délibéré à USSEL,
Le 04/02/2025
Le Président du Syndicat,
Pierre CHEVALIER





REGLEMENT PRECISANT LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE **ECLAIRAGE PUBLIC**

TABEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS

Dates	Objet
19/12/17	Arrêté préfectoral inscrivant dans les statuts la compétence optionnelle éclairage public
16/11/18	Comité syndical : mise en place du règlement éclairage public
16/11/18	Comité syndical : création de l'Annexe 1 pour le financement des travaux d'investissement
01/10/19	65 communes et 1 CdC (HCC) transfèrent le volet investissement au Syndicat
21/10/22	Comité syndical : modification de l'Annexe 1 (avance remboursable, participation du Syndicat)
24/01/23	Comité syndical : modification du règlement sur le périmètre d'exercice de la compétence, modification de l'Annexe 1, schéma directeur pour le programme de rénovation CREPUSCULE
14/03/23	Comité syndical : modification de l'Annexe 1 (ajout avance remboursable sur 5 ans), ajustement du planning prévisionnel de CREPUSCULE sur 2023-2025
30/06/23	Bureau + Commission Travaux-Ingénierie : création de l'Annexe 2 sur la rémunération de la conduite d'opération et de la logistique et gestion de stock assurées par le Syndicat pour les travaux d'investissement
16/02/24	Bureau + Commission Travaux-Ingénierie : réunion de travail « Maintenance – Exploitation »
04/07/24	Bureau + Commission Travaux-Ingénierie : réunion de travail « Maintenance – Exploitation »
10/10/24	Bureau : réunion de travail sur le projet de nouveau règlement éclairage public et sur le projet de statuts de la régie éclairage public, étude des modalités financières pour la « Maintenance – Exploitation »
08/11/24	Présentation au comité syndical – approbation de principe du projet de règlement éclairage public et des statuts de la régie éclairage public
16/01/25	Commission Travaux-Ingénierie : réunion de travail sur le financement de la « Maintenance – Exploitation » et les conditions de mise en œuvre
04/02/25	Présentation au comité syndical pour approbation définitive

Sommaire

1. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 Objet.....	3
1.2 Ouvrages mis à disposition.....	3
1.3 Installations relevant de la compétence éclairage public.....	4
1.4 Procédure d'instauration de la compétence.....	4
1.5 Procédure de reprise de la compétence.....	5
2. MODALITES DE FINANCEMENT	5
3. INVESTISSEMENT.....	6
3.1 Travaux d'investissement.....	6
3.2 Intégration d'installations dans le patrimoine d'éclairage public.....	6
4. MAINTENANCE-EXPLOITATION	7
4.1 Etendue des obligations	7
4.2 Gestion patrimoniale de l'éclairage public.....	8
4.2.1 Mise à disposition d'un portail web	8
4.2.2 Mise à jour de la cartographie et suivi du patrimoine	8
4.2.3 Mise en œuvre de la réforme anti-endommagement DT - DICT.....	8
4.2.4 Suivi énergétique de l'éclairage public.....	8
4.2.5 Etablissement d'un rapport annuel d'exploitation.....	8
4.3 Gestion et exploitation du réseau d'éclairage public.....	9
4.3.1 Adaptation des horaires de fonctionnement de l'éclairage public	9
4.3.2 Interventions courantes sur le réseau d'éclairage public.....	9
4.3.3 Suivi des dommages causés aux biens	9
4.3.4 Exploitation et gestion des accès au réseau d'éclairage public.....	10
4.3.5 Gestion des déchets spécifiques à l'éclairage public.....	10
4.3.6 Avis technique sur les projets et intégration d'ouvrages	10
4.3.7 Contrôle des interventions Enedis sur le réseau d'éclairage public.....	11
4.4 Maintenance corrective	11
4.4.1 Dépannages et petites réparations courantes	11
4.4.2 Interventions de mise en sécurité.....	11
4.5 Maintenance préventive, surveillance et vérification des installations.....	12
4.6 Instruction des demandes d'intervention	12
4.6.1 Demandes d'intervention	12
4.6.2 Délais d'intervention	13
4.6.3 Information	13
5. ANNEXES.....	14
5.1 Annexe 1 : Modalités de financement de la compétence éclairage public.....	14
5.1.1 Investissement	14
5.1.2 Maintenance - exploitation	16
5.2 Annexe 2 : Modalités de financement des activités complémentaires	16

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet

La compétence éclairage public s'exerce conformément aux statuts du Syndicat de la Diège arrêtés par le préfet de la Corrèze le 19 décembre 2017. Cette compétence est une compétence optionnelle dont le transfert est librement choisi par les collectivités membres du Syndicat.

La gestion de l'éclairage public englobe **l'investissement et la maintenance-exploitation**, domaines indissociables, ce qui permet au Syndicat de disposer de l'ensemble des moyens juridiques et organisationnels pour exercer au mieux la compétence.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions administratives, techniques et financières de construction, de maintenance et d'exploitation des installations d'éclairage public sur le territoire des collectivités membres qui confient cette compétence au Syndicat.

Pouvoir de police du maire

Le fait de confier la gestion de l'éclairage public au Syndicat n'entraîne pas le transfert du pouvoir de police municipale du maire en matière d'éclairage (article L. 2212-2 du CGCT).

Le maire reste décisionnaire quant aux lieux et aux horaires d'éclairage public se rattachant à ses pouvoirs de police sur sa commune (les lieux et les horaires d'éclairage sont mentionnés dans un arrêté municipal).

Considérant qu'il n'existe aucune obligation générale et absolue d'éclairage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, il incombe au maire de définir les lieux pouvant recevoir un éclairage artificiel selon les usages et les règles de l'art, et donc a contrario les espaces sans éclairage et ceux pour lesquels une modulation de l'éclairage public est possible en tenant compte de données objectives (circulation et degré de fréquentation des lieux, configuration avec ou sans dangerosité, nuisances lumineuses...).

1.2 Ouvrages mis à disposition

Les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert restent la propriété de la collectivité adhérente. Elles sont mises à disposition du Syndicat pour lui permettre d'exercer la compétence.

Les installations créées par le Syndicat dans le cadre des travaux d'investissement relèvent de la propriété et de la gestion du Syndicat. Elles sont inscrites à l'actif du Syndicat durant l'exercice de la compétence et remises à la collectivité adhérente à la fin de cet exercice.

Les installations comprennent l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement de l'éclairage public, et notamment :

- Les points lumineux et leurs appareillages électriques ;
- Les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public (support en béton ou bois, candélabre, console et tout élément de fixation des points lumineux) ;
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des points lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité ;
- Les prises de courant normalisées pour l'éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public ;
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande d'éclairage public, à l'exception du branchement au réseau de distribution publique d'électricité exploité par le concessionnaire Enedis.

La présente liste, non exhaustive, est susceptible de varier dans le temps en fonction de la modernisation et de l'évolution des technologies disponibles en matière d'éclairage public.

1.3 Installations relevant de la compétence éclairage public

L'exercice de la compétence s'applique aux installations d'éclairage public suivantes :

Installations
raccordées à
un comptage
spécifique
d'éclairage
public



- Permettant d'éclairer la voirie et les espaces publics ouverts, de mettre en valeur le patrimoine, de baliser la circulation routière ou piétonne
- Permettant l'alimentation électrique amont du mobilier urbain (abris bus, panneau de signalisation, panneau publicitaire, radar pédagogique)
- Prise de courant pour le raccordement de l'éclairage festif

Eclairage autonome (photovoltaïque) installé sur la voirie et les espaces publics ouverts

Les installations suivantes sont exclues de la compétence éclairage public

- Réseau d'éclairage extérieur/intérieur de bâtiments et terrains sportifs raccordé sur un comptage privé (gymnase, salle des fêtes, piscine, terrain de foot/rugby/tennis/pétanque, multisports...)
- Réseau d'éclairage extérieur/intérieur d'aménagements clos relevant du domaine privé et raccordé sur un comptage privé (camping, déchetterie, aire d'accueil des gens du voyage...)
- Réseau de signalisation lumineuse tricolore (carrefour à feux de circulation)
- Equipements susceptibles d'être installés sur les installations d'éclairage public (illumination temporaire à caractère festif, caméra de vidéosurveillance, sonorisation, antenne et répéteur pour la télérelève des compteurs d'eau...)
- Mobilier urbain et de signalétique à proprement parler (abris-bus, panneau de signalisation, panneau publicitaire, radar pédagogique)

1.4 Procédure d'instauration de la compétence

La procédure d'instauration de la compétence s'effectue selon l'article 5.2 des statuts du Syndicat.

La collectivité demande par délibération le transfert de la compétence au Syndicat. Ce-dernier se prononce par décision du comité syndical sur la demande de transfert.

Le transfert est effectif à la date d'acceptation par le comité du Syndicat. Dans le cas contraire, la délibération acceptant la demande de transfert précise la date effective d'instauration de la compétence.

Le Syndicat, après la date effective de prise de compétence, effectue les opérations suivantes :

- Un inventaire patrimonial du réseau d'éclairage public comprenant :
 - Un état technique des installations et des points lumineux
 - Une cartographie du réseau d'éclairage public
 - Un relevé d'informations sur le fonctionnement (horaires notamment)
 - Un état des puissances installées

Une vérification des puissances d'électricité souscrites

- Un recensement des besoins d'équipement, d'amélioration ou de mise à jour, avec en priorité la mise à niveau vis à vis de la sécurité et de la conformité ;
- Un diagnostic des points lumineux par rapport à la réglementation contre les nuisances lumineuses (arrêté du 27/12/2018) et du géoréférencement en classe A du réseau d'éclairage public, classé comme réseau sensible.

Les propositions de mesures correctives issues de ces recensements et diagnostics seront étudiées au cas par cas.

Conformément à l'article L. 1321.1 du CGCT, ces opérations donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire entre la collectivité antérieurement compétente et le Syndicat. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

1.5 Procédure de reprise de la compétence

La procédure de reprise de la compétence s'effectue selon l'article 5.3 des statuts du Syndicat.

La collectivité adhérente demande la reprise de la compétence par délibération de son organe délibérant. Le Syndicat acte la reprise de la compétence par une délibération concordante de son comité syndical. Les délibérations en cause précisent la date d'effet de la reprise de compétence.

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées par le comité syndical du Syndicat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La collectivité adhérente reprenant la compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.

2. MODALITES DE FINANCEMENT

Conformément aux articles 7.1 et 7.2 des statuts du Syndicat de la Diège, les contributions des adhérents au titre des compétences transférées sont déterminées par délibération du comité Syndical, ou le cas échéant du bureau syndical.

La contribution de chaque collectivité est assise sur deux termes principaux :

- Le 1^{er} terme est établi en fonction des investissements réalisés sur la collectivité considérée (cf chapitre 3) ;
- Le 2^{ème} terme est lié aux prestations de maintenance et d'exploitation assurées par le Syndicat (cf chapitre 4).

Le mode de calcul et de recouvrement des contributions est défini dans l'Annexe 1 « Modalités de financement de la compétence éclairage public ».

La collectivité adhérente s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge.

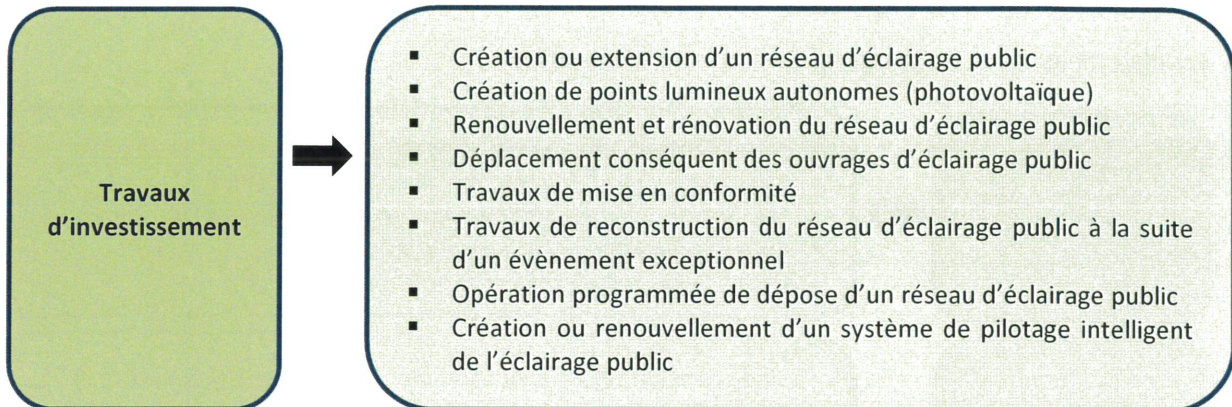
3. INVESTISSEMENT

3.1 Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement portent sur des opérations non répétitives qui modifient durablement la consistance, la technologie ou la valeur du patrimoine d'éclairage public.

Les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

Parmi les travaux d'investissement, on distingue les catégories de travaux suivantes :



La décision d'engager les travaux d'investissement est de la responsabilité du Syndicat sous la condition d'une décision concordante de la collectivité adhérente et sous réserve de l'accord de financement de la contribution de celle-ci.

3.2 Intégration d'installations dans le patrimoine d'éclairage public

Les installations d'éclairage public non réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat sont contrôlées et réceptionnées par les agents du service Eclairage Public avant d'être mises à disposition du Syndicat.

La mise à disposition n'est effective qu'après les délibérations concordantes entre la collectivité adhérente et le Syndicat approuvant l'intégration des installations dans le parc d'éclairage public exploité par le Syndicat.

Cas des points lumineux autonomes (photovoltaïque)

Si une collectivité adhérente met en place des points lumineux autonomes par ses propres moyens et souhaite les intégrer au parc d'éclairage public exploité par le Syndicat de la Diège, elle devra respecter les préconisations techniques formulées par le Syndicat qui garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage.

Pour ce faire, la collectivité adhérente soumettra son projet au Syndicat pour approbation. Les points lumineux ainsi réalisés pourront être intégrés au parc géré par le Syndicat après contrôle et validation par ce dernier.

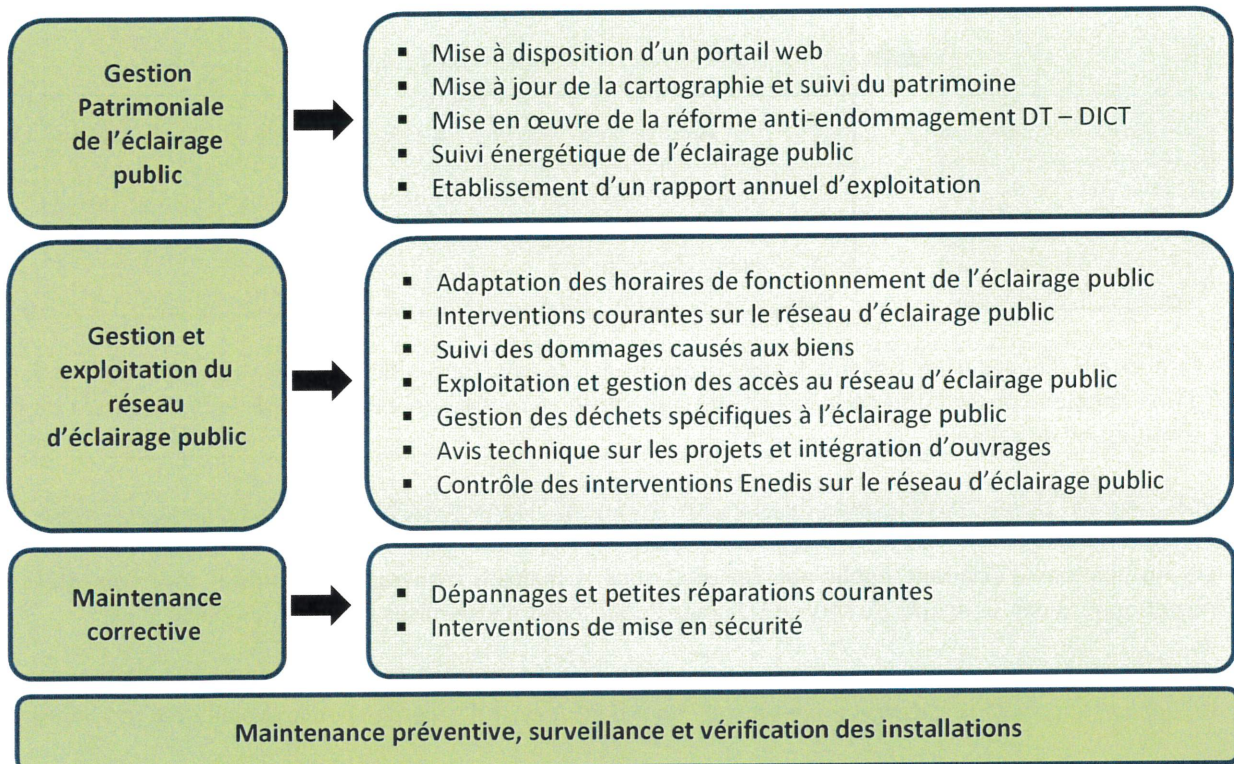
4. MAINTENANCE-EXPLOITATION

4.1 Etendue des obligations

Le Syndicat de la Diège a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage public.

Les dépenses liées aux activités de maintenance, d'exploitation et d'entretien du réseau d'éclairage public relèvent du fonctionnement. Il s'agit de dépenses répétitives correspondant à une consommation immédiate et sans incidence sur le patrimoine. Ces activités visent à maintenir ou à rétablir le réseau d'éclairage public à l'identique afin que celui-ci soit opérationnel.

Les obligations mises à la charge du Syndicat sont les suivantes :



Le Syndicat est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage public.

Il a toutefois la faculté d'interrompre temporairement le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes nécessitant une mise hors tension.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le Syndicat est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Les prestations suivantes ne font pas partie des obligations mises à la charge du Syndicat

- Mise en place d'une astreinte en dehors des heures d'ouverture du Syndicat
- Souscription des contrats de fourniture d'électricité et paiement des factures

4.2 Gestion patrimoniale de l'éclairage public

4.2.1 Mise à disposition d'un portail web

Le Syndicat de la Diège héberge, administre et met à disposition de la collectivité adhérente un portail web de gestion patrimoniale et de maintenance des installations d'éclairage public, via l'interface GéoDiège accessible depuis le site internet du Syndicat.

La connexion au portail web GéoDiège permet à la collectivité de :

- Consulter le patrimoine d'éclairage public ;
- Établir ses demandes de dépannage ;
- Suivre les interventions de maintenance ;
- Accéder à l'historique des interventions.

4.2.2 Mise à jour de la cartographie et suivi du patrimoine

Dans la limite des informations qu'il détient, le Syndicat élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations et de la réglementation, la cartographie numérique du réseau constituée :

- Dun plan des installations comportant les appareils numérotés ;
- D'une base de données d'identification des éléments composant les installations.

4.2.3 Mise en œuvre de la réforme anti-endommagement DT - DICT

Le Syndicat, en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public, a la responsabilité de déclarer le réseau sur le site national du Guichet Unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr).

Le Syndicat se charge des réponses aux DT (déclaration de travaux), DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), ATU (avis de travaux urgents) et de la détection et du repérage du réseau d'éclairage public.

4.2.4 Suivi énergétique de l'éclairage public

Le Syndicat apporte une assistance à la collectivité adhérente dans le suivi énergétique de l'éclairage public : suivi et exploitation des données de consommation fournies par Enedis, déclaration des puissances à souscrire par commande...

4.2.5 Etablissement d'un rapport annuel d'exploitation

Dans la limite des informations qu'il détient, le Syndicat rend compte de sa mission à chaque collectivité adhérente, à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- L'inventaire technique et quantitatif du patrimoine ;
- Le compte-rendu des interventions réalisées ;
- Le bilan des sinistres ;
- Le bilan des travaux réalisés ;
- Le bilan énergétique.

4.3 Gestion et exploitation du réseau d'éclairage public

4.3.1 Adaptation des horaires de fonctionnement de l'éclairage public

Sur demande de la commune, dans le cadre du pouvoir de police du maire, le Syndicat de la Diège procède à l'adaptation des heures de fonctionnement de l'éclairage public.

4.3.2 Interventions courantes sur le réseau d'éclairage public

Sur demande de la commune, le Syndicat procède aux travaux suivants relevant du fonctionnement courant :

- Déconnexion ou reconnexion ponctuelle d'un point lumineux ;
- Dépose ponctuelle d'un point lumineux sur support ;
- Déplacement ponctuel d'un point lumineux d'un support à un autre ;
- Déplacement mineur d'un support d'éclairage public ;
- Dépose provisoire ponctuelle d'un support d'éclairage public et sa remise en place ;
- Changement ponctuel de circuit permanent/temporaire au niveau d'un point lumineux, dans la mesure où les caractéristiques techniques du réseau d'éclairage public existant le permettent.

4.3.3 Suivi des dommages causés aux biens

Le Syndicat assure les installations d'éclairage public pour les dommages causés par des tiers identifiés ou non, les dommages consécutifs à des événements climatiques déclarés ou non, les dommages consécutifs à des catastrophes naturelles ainsi que les actes de vandalisme.

Le Syndicat gère le sinistre en lieu et place de la collectivité adhérente.

La collectivité adhérente s'engage à signaler au Syndicat les dommages qu'elle constate et à l'aider à identifier l'éventuel tiers responsable.

Les signalements seront effectués via l'interface GéoDiège, ou par mail à l'adresse exploitation-ep@la-diege.fr, ou par téléphone en cas d'urgence au 05 55 46 00 90.

Les dommages consécutifs à un accident ou à un acte de vandalisme sont gérés par le Syndicat comme suit :

<u>Cas 1</u> Le tiers est identifié et se déclare	▪ La collectivité adhérente informe le Syndicat du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur ▪ Le Syndicat traite directement le dossier ▪ Les travaux sont réalisés par le Syndicat et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix)
<u>Cas 2</u> Le tiers est identifié et ne se déclare pas	▪ La collectivité adhérente informe le Syndicat du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur ▪ Le Syndicat porte plainte ▪ Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent ▪ Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont réalisés et financés par le Syndicat
<u>Cas 3</u> Le tiers n'est pas identifié	▪ La collectivité adhérente informe le Syndicat du dommage ▪ Le Syndicat de la Diège porte plainte ▪ Les travaux sont réalisés et financés par le Syndicat

La collectivité adhérente s'engage à fournir sous 15 jours au Syndicat les informations nécessaires lui permettant d'instruire les sinistres dans les meilleures conditions.

Dans le cas de dommages consécutifs à un évènement climatique exceptionnel

- La collectivité adhérente informe le Syndicat de la Diège des dommages ;
- Le Syndicat réalise en priorité les travaux de sécurisation des installations endommagées afin d'assurer la continuité du service de l'éclairage public dans les meilleurs délais ;
- Le Syndicat fait une déclaration de sinistre ;
- Le Syndicat estime le montant des travaux de remise en état et planifie l'intervention.

4.3.4 Exploitation et gestion des accès au réseau d'éclairage public

Le Syndicat de la Diège se charge des déclarations auprès du concessionnaire Enedis lorsque les travaux de maintenance portent sur un réseau d'éclairage public commun avec le réseau de distribution publique d'électricité.

Le Syndicat gère et délivre les accès au réseau d'éclairage public à tout intervenant susceptible de travailler sur ce réseau. Le Syndicat doit au préalable être consulté à l'adresse de messagerie exploitation-ep@la-diege.fr ou contacté par téléphone en cas d'urgence au 05 55 46 00 90.

La collectivité adhérente s'interdit formellement toute intervention sur les installations d'éclairage public sans en avoir informé au préalable le Syndicat. Cette disposition concerne par exemple la mise en place des illuminations temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage public ou la déconnexion de points lumineux.

L'installation à demeure sur les ouvrages de matériels autres qu'éclairage public (répéteur, antenne, caméra de vidéosurveillance, sonorisation...) par une collectivité adhérente ou un autre gestionnaire de réseau doit faire l'accord au préalable du Syndicat. Une convention pourra être conclue entre les parties afin de préciser les droits et les devoirs réciproques.

En cas de non-respect, la responsabilité du Syndicat ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage public.

En cas de constat par les services du Syndicat d'une installation sauvage ou fraude sur le réseau d'éclairage public, le Syndicat en informe la collectivité concernée avant de procéder à la remise en sécurité et conformité des installations.

4.3.5 Gestion des déchets spécifiques à l'éclairage public

Le Syndicat assure l'évacuation et l'élimination des déchets issus des interventions sur l'éclairage public, que ce soit pour les travaux de maintenance ou les travaux d'investissement, conformément aux textes et normes en vigueur, notamment pour les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques).

4.3.6 Avis technique sur les projets et intégration d'ouvrages

Le Syndicat apporte un avis technique à tout projet d'aménagement et d'équipement qui lui est présenté par une collectivité adhérente ou un tiers, susceptible d'entraîner des effets directs ou indirects sur les installations d'éclairage public exploitées par le Syndicat.

Les préconisations formulées par le Syndicat garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage public projetées.

Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine exploité par le Syndicat.

Les travaux réalisés dans la continuité du réseau d'éclairage public géré par le Syndicat devront faire l'objet d'un géoréférencement en classe A, qui devra être fourni au Syndicat afin qu'il puisse assurer ses obligations en matière de réponses aux DT/DICT. Dans le cas où ces éléments ne seraient pas transmis, la responsabilité du Syndicat ne sera pas engagée en cas d'endommagement ou d'accident ultérieur.

De même, les équipements relatifs aux lotissements privés, que la collectivité adhérente souhaite intégrer dans le domaine public communal, devront respecter les prescriptions d'intégration.

4.3.7 Contrôle des interventions Enedis sur le réseau d'éclairage public

En sa qualité d'autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, le Syndicat veille au bon respect des obligations mises à la charge de son concessionnaire Enedis conformément au contrat de concession du 31 janvier 2022 en matière d'éclairage public (maintenance des circuits aériens d'éclairage public non électriquement ou non physiquement séparés des conducteurs du réseau de distribution, réalisation de travaux à l'initiative du concessionnaire entraînant des déplacements ou des modifications du réseau d'éclairage public).

4.4 Maintenance corrective

4.4.1 Dépannages et petites réparations courantes

Le Syndicat de la Diège assure la maintenance corrective qui inclut la recherche des défauts ayant provoqué la panne, la fourniture du petit matériel et la main d'œuvre. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement des pièces défectueuses.

Les interventions de maintenance corrective les plus courantes sont énumérées ci-après :

- Remise en état par intervention manuelle ;
- Remplacement d'un composant défectueux au niveau du point lumineux : source, douille, amorceur, condensateur, ballast, driver, fusible, coupe-circuit, parafoudre, parasurtenseur, capot... ;
- Réparation d'un défaut ou reprise d'une malfaçon sur le réseau d'alimentation d'éclairage public aérien et souterrain ;
- Réparation d'un défaut ou reprise d'une malfaçon sur les supports d'éclairage public ;
- Remplacement d'un composant défectueux au niveau du coffret de commande : tableau, interrupteur frontière, horloge, cellule crépusculaire, relais, émetteur, récepteur, variateur et régulateur de tension, contacteur, interrupteur, disjoncteur, coupe-circuit, fusible, organe de supervision...

4.4.2 Interventions de mise en sécurité

Le Syndicat assure les interventions de mise en sécurité à la demande d'une collectivité adhérente ou d'un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, SDIS...) dans les cas où la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger, notamment à la suite d'un accident ou d'un événement climatique exceptionnel impactant significativement le réseau d'éclairage public.

Considérant que le Syndicat ne propose pas de service d'astreinte, les demandes ne seront prises en compte que durant les heures d'ouverture du Syndicat de la Diège.

Les demandes seront effectuées via l'interface GéoDiège, ou par mail à l'adresse exploitation-ep@la-diege.fr, ou par téléphone en cas d'urgence au 05 55 46 00 90.

A la vue des informations transmises, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser en principe 4 heures, le demandeur étant informé si ce délai devait être dépassé. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) sont sous la surveillance de la collectivité adhérente qui prévient le Syndicat en cas de dégradation.

A l'occasion des tournées de dépannage, si le Syndicat de la Diège constate un danger grave ou imminent concernant l'éclairage public, il est habilité à procéder de lui-même à la mise en sécurité.

4.5 Maintenance préventive, surveillance et vérification des installations

La maintenance préventive, la surveillance et la vérification des installations ont pour objectif de réduire les risques pour la protection des personnes ou des biens et les risques de panne. Elle contribue à améliorer le service à l'utilisateur tout en s'assurant de la conformité électrique des installations.

La maintenance préventive porte sur les éléments suivants :

- La vérification du bon fonctionnement et de la conformité électrique et mécanique des équipements constituant le réseau d'éclairage public ;
- Au niveau de l'armoire de commande d'éclairage public : la vérification, le nettoyage, le réglage (y compris la vérification des horaires de fonctionnement) et l'entretien des équipements ;
- La vérification de la bonne orientation et inclinaison des luminaires, et le cas échéant leur rectification ;
- Les petites réparations d'équipements défectueux et/ou les mises en sécurité permettant d'assurer la continuité de l'éclairage public et de garantir la sécurité des personnes ou des biens ;
- L'enlèvement des graffitis et affichage sauvage au niveau d'une armoire de commande ou d'un support d'éclairage public ;
- L'élague ciblé au niveau d'une armoire de commande ou d'un point lumineux. Le Syndicat pourra prendre l'attache du gestionnaire du réseau Enedis et le cas échéant du propriétaire concerné pour la prise en charge de l'élague ;
- La mise en place ou le rétablissement des numéros d'identification des équipements sur site (support, point lumineux, armoire de commande) et l'adéquation du réseau avec le système d'information géographique.

En complément des prestations de dépannage courant, la surveillance et vérification des installations portera en priorité sur les commandes d'éclairage public, avec une vérification tous les 5 ans.

4.6 Instruction des demandes d'intervention

4.6.1 Demandes d'intervention

Les demandes d'intervention doivent impérativement être créées via le portail web GéoDiège afin d'assurer la traçabilité de leur traitement.

A défaut, les demandes sont envoyées à l'adresse de messagerie exploitation-ep@la-diege.fr ou signalées en appelant le Syndicat de la Diège au 05 55 46 00 90.

Le correspondant de la collectivité adhérente précise :

- Le jour et l'heure de sa demande, son nom et sa qualité ;
- L'adresse de l'équipement en panne (nom de la commande d'éclairage public, adresse d'habitation, numéro d'identification de l'équipement...) ;
- Le degré d'urgence et d'importance.

Ces informations doivent permettre au Syndicat de hiérarchiser les interventions afin de mutualiser et d'optimiser les déplacements.

Le Syndicat pourra proposer à la collectivité adhérente de l'inscrire dans un plan de tournées de dépannages programmées par secteur géographique afin d'optimiser encore davantage les déplacements.

Mutualiser les interventions sur le territoire, rationaliser et optimiser les déplacements sont les principaux facteurs qui concourent à la maîtrise des coûts du service.

4.6.2 Délais d'intervention

Les interventions à la suite d'un signalement sont réalisées dans les délais suivants :

Maintenance corrective	Délai maxi (*)
Dépannages courants	30 jours
Dépannage accéléré : c'est à dire lorsque le dépannage présente un caractère d'urgence, et est expressément signalé comme tel par le correspondant de la collectivité adhérente. Le caractère d'urgence s'applique en cas de panne généralisée au niveau d'une ou plusieurs commandes, d'un départ en défaut impactant plusieurs points lumineux consécutifs...	3 jours
Interventions de mise en sécurité	4 heures

Gestion et exploitation du réseau	Délai maxi (*)
Adaptation des horaires de fonctionnement	30 jours
Déconnexion ou reconnexion ponctuelle d'un point lumineux	30 jours
Dépose ponctuelle d'un point lumineux sur support	30 jours
Déplacement ponctuel d'un point lumineux d'un support à un autre	30 jours
Déplacement mineur d'un support d'éclairage public	30 jours
Dépose provisoire ponctuelle d'un support d'éclairage public et sa remise en place	30 jours
Changement ponctuel de circuit permanent/temporaire au niveau d'un point lumineux	30 jours

(*) Délai maxi à compter de la date de réception de la demande d'intervention émise par la collectivité adhérente

4.6.3 Information

Après intervention, le Syndicat informe la collectivité concernée des prestations effectuées.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le Syndicat en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents climatiques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le Syndicat soumettra à la collectivité des propositions de travaux. Si aucune suite n'est donnée à cette proposition, le Syndicat déposera ou déconnectera les installations concernées. Il sera alors dégagé de son obligation de continuité de service et le pouvoir de police du maire s'appliquera.

5. ANNEXES

5.1 Annexe 1 : Modalités de financement de la compétence éclairage public

5.1.1 Investissement

Règlement en vigueur - Délibération du comité syndical du 14/03/2023

Les travaux relevant de l'investissement sont définis à l'article 3 du règlement précisant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence optionnelle éclairage public.

Les opérations d'investissement sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat qui peut apporter une contribution à la collectivité adhérente selon la nature des travaux.

La collectivité adhérente assure, au titre de sa participation, la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite des financements assurés par le Syndicat.

MODALITES FINANCIERES

Type de travaux	Taux de participation du SYNDICAT	Taux de participation de L'ADHERENT
Type 1 Création, extension Mise en conformité Déplacement d'ouvrages Dispositifs d'alimentation des illuminations	0 % Coût HT de l'opération	100 % Coût HT de l'opération
Type 2 Rénovation des installations d'éclairage public dans le cadre d'un effacement de réseau (réseaux, armoires, mâts et luminaires)	20 % Coût HT de l'opération	80 % Coût HT de l'opération
Type 3 Programme CREPUSCULE (2023-2025) Relamping : rénovation de luminaire d'éclairage public pour en améliorer l'efficacité énergétique Dépose de luminaire d'éclairage public	Mini 50% du coût HT Plafond d'assiette éligible 500 € HT par luminaire rénové Mini 50% du coût HT Plafond d'assiette éligible 130 € HT par luminaire déposé	Reste à charge du coût HT de l'opération
Type 4 Rénovation des installations existantes de mise en valeur du patrimoine bâti et d'éclairage extérieur des équipements sportifs (hors compétence) pour en améliorer l'efficacité énergétique	20% Coût HT de l'opération	80 % Coût HT de l'opération
Type 5 Inventaire et diagnostic des installations d'éclairage public : état des lieux, étude énergétique, préconisations visant à plus d'efficacité énergétique et à moins de pollution lumineuse, établissement d'un programme de travaux...	100 % Coût HT de l'opération	0 % Coût HT de l'opération

PILOTAGE ET INSTRUCTION DES OPERATIONS

Travaux de rénovation dans le cadre du programme CREPUSCULE (2023-2025)

Les opérations, des études aux travaux, sont planifiées suivant le schéma directeur d'investissement défini dans le programme CREPUSCULE sur la période 2023-2025.

Autres travaux

Les inventaires, diagnostics, études énergétiques, études avant travaux sont enregistrés, programmés et engagés par le Syndicat par ordre d'arrivée des demandes (mise en place d'une procédure d'accusé de réception).

Dans le cadre d'un projet de travaux, le Syndicat réalise les études et transmet à la collectivité adhérente :

- Le projet de délibération sur le plan de financement ;
- La convention d'avance remboursable, si la collectivité envisage cette solution de financement ;
- Le dossier technique et financier.

Les travaux sont enregistrés, programmés et engagés par le Syndicat par ordre d'arrivée du retour de la délibération de la collectivité (mise en place d'une procédure d'accusé de réception).

La décision financière d'engager les travaux d'investissement appartient au Syndicat, maître d'ouvrage, sous réserve des crédits alloués par le comité syndical.

CONDITIONS

Type 1	Eligible au mécanisme d'avance remboursable : NON Après signature du décompte par la collectivité adhérente, la participation est versée en 1 fois sur présentation du titre de recette émis par le Syndicat
Type 2	Eligible au mécanisme d'avance remboursable : NON Après signature du décompte par la collectivité adhérente, la participation est versée en 1 fois sur présentation du titre de recette émis par le Syndicat
Type 3	Eligible au mécanisme d'avance remboursable : OUI Après signature du décompte par la collectivité adhérente, la participation est versée : ▪ Soit dans le cadre de la convention d'avance remboursable (AR) mise en œuvre avec le Syndicat dans les conditions suivantes : ✓ Frais de gestion de l'AR : 5% du montant HT de l'opération ✓ Durée de remboursement de l'AR : 5 ou 10 ans (possible de solder l'AR par anticipation) ✓ Modalités : appel annuel de la part d'avance à rembourser ✓ Plafonnement de l'AR par collectivité adhérente : NON ▪ Soit en 1 fois sur présentation du titre de recette émis par le Syndicat <u>Travaux éligibles :</u> ▪ Rénovation de luminaire d'éclairage public ≥ 10 ans et de puissance ≥ 100 W (sauf cas particuliers de points lumineux intercalés) ▪ Rénovation de luminaire d'éclairage public type « boule » dont la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale est supérieure à 50 %, qui ne sera plus conforme au 1^{er} janvier 2025 au sens de l'arrêté du 27/12/2008 relatif aux nuisances lumineuses ▪ Dépose de luminaire d'éclairage public et de sa console ou crosse <u>Travaux non-éligibles :</u> ▪ Déconnexion (mise hors tension) d'un luminaire d'éclairage public (fonctionnement) ▪ Intervention sur un luminaire pour changer son circuit d'alimentation (fonctionnement) ▪ Dépose d'un support d'éclairage public (poteau, candélabre, mât) comprenant la reprise du câblage et du génie civil <u>Conditions :</u> <u>Engagement de la Commune</u>

Type 4	Eligible au mécanisme d'avance remboursable : NON Après signature du décompte par la collectivité adhérente, la participation à la présentation du titre de recette émis par le Syndicat
Type 5	Sans objet

Envoyé en préfecture le 07/02/2025
Reçu en préfecture le 07/02/2025
Publié le
ID : 019-200078947-20250204-2025_02_04_02-DE

CONDUITE D'OPERATION - GESTION DE STOCK ET LOGISTIQUE

Délibération du bureau du 30 juin 2023, sur proposition de la commission Travaux-Ingénierie

Afin de clarifier comptablement les frais annexes supportés par le Syndicat pour les travaux d'investissement d'éclairage public (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, gestion de stock et logistique), leur rémunération est définie comme suit :

Conduite d'opération (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre) + mise à jour du SIG EP à la suite des travaux	5% à appliquer au montant HT des travaux
Gestion de stock, logistique, magasinage	15% à appliquer au montant HT du coût d'achat des fournitures

5.1.2 Maintenance - exploitation

En contrepartie des prestations détaillées au chapitre 4 du présent règlement, la contribution annuelle de la collectivité adhérente pour la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public est fixée comme suit :

Paramètres	Contribution
Par commande (en service ou non)	23,00 € / an
Par point lumineux (en service)	10,50 € / an
Par point lumineux (déconnecté)	2,00 € / an

Sauf délibération contraire du comité syndical,

- La contribution pour l'année N est déterminée en fonction de l'état du patrimoine extrait du SIG Eclairage Public au 01/10 de l'année N-1 ;
- Le Syndicat transmet à la collectivité adhérente le montant de sa contribution pour l'année N dans le courant du mois de décembre de l'année N-1 ;
- Le paiement de la contribution due par la collectivité adhérente s'effectuera en Mai/Juin de l'année N. Il s'effectuera en un seul versement représentant la totalité de la contribution.

Si la commune transfère la compétence en cours d'année, la contribution est calculée, prorata temporis, en fonction de la date effective de transfert.

5.2 Annexe 2 : Modalités de financement des activités complémentaires

A la demande de ses collectivités adhérentes, dans la limite de ses moyens, le Syndicat peut exercer des activités qui présentent le caractère de complément normal ou utile à l'exercice de la compétence éclairage public.

Parmi les activités complémentaires, on peut citer les interventions suivantes :

- Installation d'un éclairage public provisoire ou de chantier ;
- Installation et maintenance de l'éclairage extérieur d'un terrain sportif raccordé sur un comptage privé (terrain de foot/rugby/tennis/pétanque, multisports...) ;

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le

ID : 019-200078947-20250204-2025_02_04_02-DE

- Installation et maintenance de l'éclairage extérieur d'un d'aménagement privé et raccordé sur un comptage privé (camping, déchetterie, aire de accueil des gens du voyage...)
- Installation et maintenance des illuminations ;
- Installation et maintenance de la signalisation lumineuse tricolore (carrefour à feux de circulation) ;
- Installation et maintenance de radar pédagogique ;
- Toutes interventions ne relevant pas de la compétence éclairage public

Ces activités complémentaires, ne relevant pas de la compétence éclairage public, sont facturées selon le bordereau « Activités complémentaires de la régie d'éclairage public ».

Mise en place d'une contribution forfaitaire annuelle au 1er janvier 2026 pour la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public

Projection prévisionnelle par commune

Données extraites du SIG EP le 26/11/2024			Parc éclairage public				Clé de répartition (€ / an)			RESULTAT CONTRIBUTION FORAITAIRE ANNUELLE 2026
N°	COMMUNES	pop	Comma ndes	PL en Service	PL Décon.	PL Total	23,00 € Command es	10,50 € PL En service	2,00 € PL Déconnecté	
002	AIX	392	6	72	7	79	138 €	756 €	14 €	908 €
006	ALLEYRAT	108	10	51	4	55	230 €	536 €	8 €	774 €
008	AMBRUGEAT	210	12	89	0	89	276 €	935 €	0 €	1 211 €
021	BELLECHASSAGNE	99	3	25	0	25	69 €	263 €	0 €	332 €
027	BONNEFOND	114	16	57	0	57	368 €	599 €	0 €	967 €
033	BUGEAT	773	29	337	16	353	667 €	3 539 €	32 €	4 238 €
052	CHAVANAC	50	5	1	67	68	115 €	11 €	134 €	260 €
053	CHAVEROCHE	280	14	134	0	134	322 €	1 407 €	0 €	1 729 €
055	CHIRAC-BELLEVUE	289	18	169	0	169	414 €	1 775 €	0 €	2 189 €
058	COMBRESSOL	381	21	199	0	199	483 €	2 090 €	0 €	2 573 €
064	COUFFY	71	7	40	1	41	161 €	420 €	2 €	583 €
065	COURTEIX	67	7	27	0	27	161 €	284 €	0 €	445 €
080	EYGURANDE	701	22	140	68	208	506 €	1 470 €	136 €	2 112 €
083	FEYT	120	1	7	0	7	23 €	74 €	0 €	97 €
087	GOURDON MURAT	86	7	64	0	64	161 €	672 €	0 €	833 €
088	GRANDSAIGNE	51	8	55	0	55	184 €	578 €	0 €	762 €
103	LAMAZIERE HAUTE	70	2	7	0	7	46 €	74 €	0 €	120 €
108	LAROCHE PRES FEYT	74	7	44	21	65	161 €	462 €	42 €	665 €
110	LATRONCHE	121	16	57	20	77	368 €	599 €	40 €	1 007 €
112	LESTARDS	114	11	68	1	69	253 €	714 €	2 €	969 €
113	LIGINIAC	688	43	331	26	357	989 €	3 476 €	52 €	4 517 €
114	LIGNAREIX	172	7	81	0	81	161 €	851 €	0 €	1 012 €
128	MARGERIDES	304	3	48	8	56	69 €	504 €	16 €	589 €
130	MAUSSAC	451	14	175	60	235	322 €	1 838 €	120 €	2 280 €
134	MERLINES	726	17	158	87	245	391 €	1 659 €	174 €	2 224 €
135	MESTES	350	18	124	28	152	414 €	1 302 €	56 €	1 772 €
136	MEYMAC	2 482	66	607	518	1 125	1 518 €	6 374 €	1 036 €	8 928 €
139	MILLEVACHES	75	4	61	1	62	92 €	641 €	2 €	735 €
141	MONESTIER MERLINES	288	6	48	10	58	138 €	504 €	20 €	662 €
142	MONESTIER PORT DIEU	123	9	62	2	64	207 €	651 €	4 €	862 €
148	NEUVIC	1 882	65	574	228	802	1 495 €	6 027 €	456 €	7 978 €
157	PALISSE	221	14	45	89	134	322 €	473 €	178 €	973 €
160	PEROLS SUR VEZERE	198	13	139	0	139	299 €	1 460 €	0 €	1 759 €
164	PEYRELEVADE	839	30	306	6	312	690 €	3 213 €	12 €	3 915 €
167	CONFOLENT PORT DIEU	41	6	37	0	37	138 €	389 €	0 €	527 €
168	PRADINES	83	8	65	0	65	184 €	683 €	0 €	867 €
175	ROCHE LE PEYROUX	98	7	84	0	84	161 €	882 €	0 €	1 043 €
180	ST-ANGEL	717	32	298	18	316	736 €	3 129 €	36 €	3 901 €
190	ST-BONNET-PRES-BORT	193	1	41	0	41	23 €	431 €	0 €	454 €
199	ST-ETIENNE-AUX-CLOS	250	19	106	0	106	437 €	1 113 €	0 €	1 550 €
200	ST-ETIENNE-LA-GENESTE	96	5	75	2	77	115 €	788 €	4 €	907 €
201	ST-EXUPERY	602	44	240	0	240	1 012 €	2 520 €	0 €	3 532 €
204	ST-FREJOUX	266	20	147	1	148	460 €	1 544 €	2 €	2 006 €
206	ST-GERMAIN-LAVOLPS	99	12	57	0	57	276 €	599 €	0 €	875 €
210	ST-HILAIRE-LUC	65	7	39	11	50	161 €	410 €	22 €	593 €
219	STE-MARIE-LAPANOUZE	56	3	7	0	7	69 €	74 €	0 €	143 €
226	ST-MERD-LES-OUSSINES	116	12	88	0	88	276 €	924 €	0 €	1 200 €
228	ST-PANT-DE-LAPLEAU	65	5	33	9	42	115 €	347 €	18 €	480 €
232	ST-PARDOUX-LE-NEUF	80	7	45	0	45	161 €	473 €	0 €	634 €
233	ST-PARDOUX- LE-VIEUX	307	10	106	1	107	230 €	1 113 €	2 €	1 345 €
238	ST-REMY	235	16	50	17	67	368 €	525 €	34 €	927 €
241	ST-SETIERS	285	20	195	0	195	460 €	2 048 €	0 €	2 508 €
244	ST-SULPICE-LES-BOIS	81	7	44	0	44	161 €	462 €	0 €	623 €
247	ST-VICTOUR	202	15	88	0	88	345 €	924 €	0 €	1 269 €
252	SARROUX-SAINT JULIEN	876	56	246	25	271	1 288 €	2 583 €	50 €	3 921 €
256	SERANDON	351	27	171	1	172	621 €	1 796 €	2 €	2 419 €
261	SORNAC	772	34	221	66	287	782 €	2 321 €	132 €	3 235 €
264	SOURSAC	522	31	284	93	377	713 €	2 982 €	186 €	3 881 €
265	TARNAC	346	30	210	0	210	690 €	2 205 €	0 €	2 895 €
266	THALAMY	107	2	25	0	25	46 €	263 €	0 €	309 €
268	TOY VIAM	36	5	29	0	29	115 €	305 €	0 €	420 €
275	USSEL	9 524	116	2 232	798	3 030	2 668 €	23 436 €	1 596 €	27 700 €
277	VALIERGUES	153	14	86	0	86	322 €	903 €	0 €	1 225 €
283	VEYRIERES	80	4	37	0	37	92 €	389 €	0 €	481 €
284	VIAM	87	13	64	0	64	299 €	672 €	0 €	971 €
310	CC HAUTE-CORREZE COM.		2	35	14	49	46 €	368 €	28 €	442 €
Accusé de réception en préfecture 019-211927604-20250409-DL20250409-029-DE Date de télétransmission : 15/04/2025 Date de réception préfecture : 15/04/2025		29 761	1 121	9 887	2 324	12 211	25 783 €	103 832 €	4 648 €	134 263 €
							19%	77%	3%	100%